



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24/10/2019
à l'encontre de la société MOLD TECH
pour son établissement situé ZA Les Longues Raies, à PRINGY (77 310)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société MOLD TECH située zone artisanale des Longues Raies, RN 7 à PRINGY (77310).

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie n° E/19- 0397 du 25 février 2019, établi suite à la visite d'inspection du 5 février 2019 de l'établissement de la société MOLD TECH;

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection des installations classées n° E/19- 0397 transmettant à la société MOLD TECH copie de son rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier n° E/19- 0397 informant la société MOLD TECH de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la société MOLD TECH suite au courrier n° E/19- 0397 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 5 février 2019 avait identifié des non-conformités notables dont l'exploitant a été informé par courrier en date du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 5 février 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état et de l'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées industrielles vers la cuve de rétention ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 5 février 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la consigne et le justificatif d'entretien du système d'isolement du réseau vers l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 5 février 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre d'élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 5 février 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'état des stocks de substances et préparations dangereuses ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 5 février 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification des installations de protection contre la foudre ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 5 février 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une étude concernant la mise en place d'un bassin de rétention eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que la société MOLD TECH ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société MOLD TECH ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société MOLD TECH ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société MOLD TECH ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société MOLD TECH ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société MOLD TECH ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de-France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société MOLD TECH, dont le siège social et l'établissement est situé RN7 – ZA Les Longues Raies, sur la commune de PRINGY (77 310) est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles suivants :

- *Article 4.2.3 Entretien et surveillance* : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »
- *Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux* : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
- *Article 5.1.7 Registre d'élimination des déchets* : « L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans. »
- *Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement* : « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
- *Article 7.3.4 Protection contre la foudre* : « L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »
- *Article 7.6.5 Bassin de confinement et bassin d'orage* : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Une étude technico économique visant à déterminer les modalités de mise en œuvre d'une capacité de confinement de 100 m³ correspondant à 5 m³ par tonne de préparations toxiques (20 m³ des bains), devra être fournie dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté. »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MOLD TECH.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Maire de PRINGY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MOLD TECH, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 octobre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- la société MOLD TECH,
- la Maire de PRINGY
- la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.

